Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Boralex, sur la commune de Coucouron (07)

(3e avis)

Avis n° 2024-ARA-AP-1817

Avis délibéré le 18 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd),, s'est réunie le 18 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Boralex, sur la commune de Coucouron (07) - (3e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 29 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, porté par la société Boralex, sur la commune de Coucouron dans le département de l'Ardèche (07). La zone d'implantation envisagée est située au niveau du mont des Vertus, à environ 700 m au nord du bourg, sur un ancien volcan strombolien, constituant le relief le plus élevé du secteur. L'emprise globale, à partir de la piste périphérique extérieure, sera de 12,9 ha, présentant de fortes pentes. Ce projet a déjà fait l'objet de deux saisines auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement et a donné lieu à deux avis délibérés le 11 mars 2022 (Avis n° 2021-ARA-AP-1297) et le 14 mars 2023 (Avis n° 2023-ARA-AP-1491). Le porteur de projet a modifié et complété son dossier. Le présent avis est complémentaire et indissociable des précédents ; il cible les éléments qui ont été actualisés et ceux laissés sans suite.

Compte-tenu du caractère forestier du site, le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement dont la surface a été étendue par rapport aux dossiers initiaux, sans explication de la part du porteur de projet. Les caractéristiques techniques du parc ont légèrement évolué, ce dernier étant désormais plus compact et présentant une densité de panneaux plus importante.

Pour l'Autorité environnementale et outre le développement des énergies renouvelables les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au vu des habitats et espèces présentes sur le site ;
- le paysage et son insertion paysagère, le projet étant implanté sur un relief identitaire, le plus élevé du secteur ;
- le changement climatique et ses conséquences en particulier sur les risques de feux de forêt.

Le dossier n'a pas évolué sur les alternatives examinées et la justification des choix retenus. L'implantation d'un parc photovoltaïque en lieu et place de boisements pose toujours question, des alternatives moins impactantes en particulier pour la biodiversité et les sols doivent être étudiées.

En matière de biodiversité, le dossier a été complété concernant la caractérisation des zones humides et des mesures d'évitement complémentaires ont été retenues, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Si une compensation économique à la destruction de la forêt est prévue, aucune compensation environnementale n'est envisagée. De surcroît, la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées liée à l'aménagement nécessite de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction.

Le dossier a étudié l'impact paysager cumulé que pourrait avoir le projet avec l'exploitation des forêts présentes sur les pentes du mont des Vertus. Il conclut que, même en cas de coupe de forêts, les impacts ne seront pas ou peu amplifiés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur la commune de Coucouron qui compte 775 habitants[1] dans le département de l'Ardèche (07) en limite du département de la Haute-Loire (43), à environ 27 km au sud-est de la commune du Puy-en-Velay.

La zone d'implantation envisagée est située au niveau du mont des Vertus, à environ 700 m au nord du village de Coucouron, sur un ancien volcan strombolien, constituant le relief le plus élevé du secteur. La base du mont est encadrée de parcelles agricoles et trois de ses versants sont couverts de boisements. À l'est, se trouvent des terrains agricoles. L'aire d'étude est actuellement recouverte de végétation de type lande arbustive.

La zone d'implantation du projet n'est pas plane et la topographie présente un double mont d'altitudes respectives à 1 277 m et 1286 m NGF. La périphérie du terrain d'implantation du projet présente de fortes pentes. Le site reste cependant relativement facile d'accès par le chemin situé à l'est de l'aire d'étude.

Sur le flanc sud-est se trouve le hameau du Plot de la Laoune qui est composé de deux ensembles. Le premier, situé à environ 70 m du site, regroupe un Esat[2], des espaces de bureaux, une microcrèche et des logements. Le second est constitué de dix maisons individuelles et se trouve à une centaine de mètres du site.

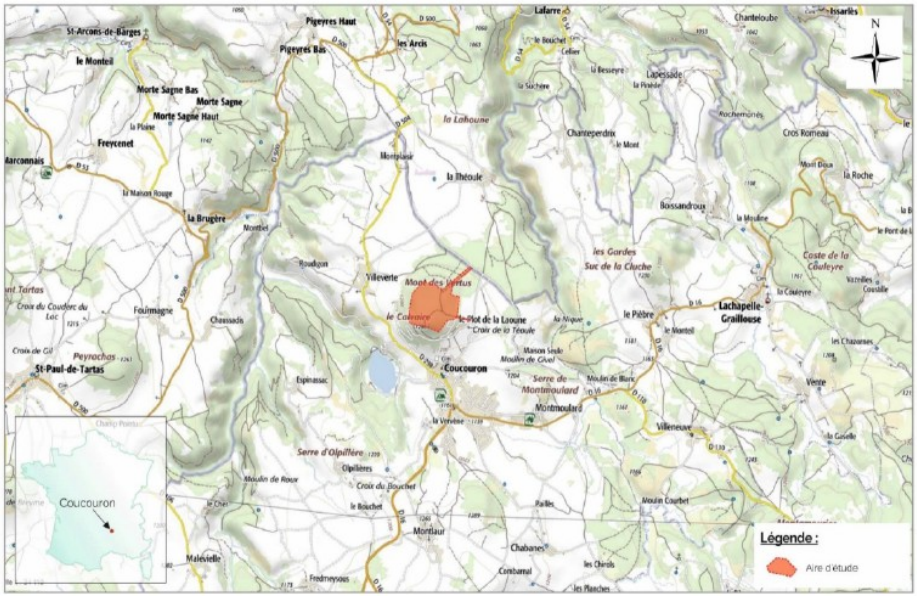

Figure 1: localisation du projet (source : étude d'impact)

Un plan d'eau et sa base de loisirs associée sont situés à environ 700 m au sud-ouest du site et constituent la principale attraction touristique des environs. Un chemin de randonnée traverse le

1 INSEE 2021
2 Établissement et service d'aide par le travail

site d'étude ainsi qu'un chemin d'accès à un réservoir d'eau et à un belvédère, tous deux situés au sud de la zone d'implantation potentielle. En contre-bas de ce point de vue, trois grottes sont présentes.

Ce projet a déjà fait l'objet de deux saisines auprès de la MRAe dans le cadre de demandes d'autorisation de défrichement et a donné lieu à deux avis délibérés le 11 mars 2022 (Avis n° 2021-ARA-AP-1297) et le 14 mars 2023 (Avis n° 2023-ARA-AP-1491) dans lesquels étaient formulées un certain nombre de recommandations. Le présent avis est complémentaire et indissociable des précédents ; il cible les éléments qui ont été actualisés et ceux laissés sans suite.

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la société Boralex. Dans le cadre d'un bail emphytéotique, conclu avec les propriétaires des terrains, la durée d'exploitation des installations est fixée à 30 ans, et la centrale sera démantelée à l'issue de cette période[3].

Le projet a évolué techniquement, la surface de panneaux et la puissance sont supérieures, pour une surface clôturée inférieure. L'installation s'étendra sur une superficie totale clôturée d'environ 9,8 ha (contre 10,85 ha pour le précédent projet), pour un linéaire de clôture de 1 375 m et une puissance installée de 11,31 MWc[4]. Les panneaux seront orientés vers le sud et inclinés d'environ 10 degrés[5], la surface des capteurs représentera 4,9 ha[6] répartis sur 590 tables[7]. L'emprise globale, à partir de la piste périphérique extérieure, sera de 12,9 ha[8]. Les structures porteuses, d'une hauteur maximale d'environ 2,5 m, seront fixées au sol par des systèmes de pieux d'ancrage vissés ou battus selon les contraintes du sol. Aucune étude géotechnique n'a été réalisée et aucun forage de reconnaissance de sol n'est disponible sur le site.

Le chantier se déroulera sur 16 mois, le projet comportera les installations suivantes :

- des locaux techniques : un poste de livraison de 17 m²[9], deux postes transformateurs de 30 m² chacun, deux conteneurs de stockage de 30 m² chacun, une citerne de stockage destinée à l'extinction d'un éventuel incendie d'environ 108 m² et d'une capacité de 120 m³ ;
- des voies de circulation interne et externe au site en revêtement perméable pour une surface d'environ 18 125 m². Une portion d'environ 60 m de long sera revêtue pour l'accès lors de la phase chantier mais également pour l'exploitation et les secours, soit une surface d'environ 300 m² ;
- un poste source[10], permettant de raccorder le projet photovoltaïque au réseau public, et situé sur la commune de Coucouron à environ 4,5 km de l'emplacement du projet ;
- le raccordement du parc à ce poste source.

L'erreur concernant le plan masse fourni au sein de l'étude d'impact a été corrigée.

3 Ou, si l'exploitant le décide, et si le bail est renouvelé, l'exploitation pourrait être poursuivie, soit avec le matériel existant, soit en remplaçant les modules par des nouveaux modules de nouvelle génération.
4 10,25 MWc précédemment
5 20 degrés précédemment
6 46 353 m² précédemment
7 488 précédemment
8 14,2 ha précédemment
9 18 m² précédemment
10 Poste source à créer « Coucouron ouest Ardèche » prévu dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Auvergne-Rhône-Alpes entré en application le 15 février 2022

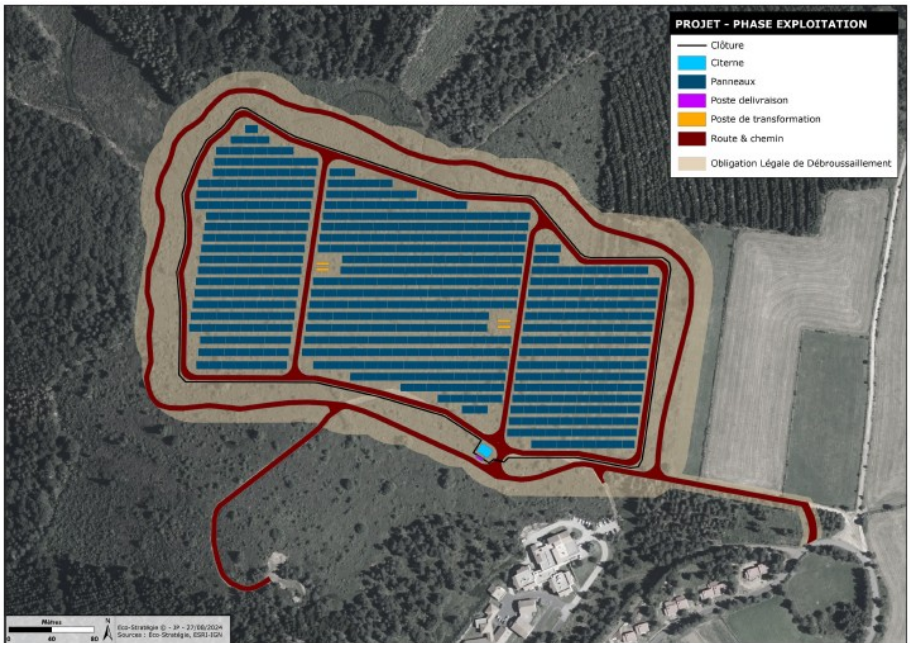

Figure 2 : plan masse du projet (source : étude d'impact)

Le raccordement électrique du parc photovoltaïque figure sur un plan[11], sans évolution par rapport au projet précédemment présenté. Le dossier indique que le poste source, inexistant actuellement, est prévu dans le S3REnR[12] Auvergne Rhône-Alpes. Le dossier ne donne pas d'indication supplémentaire et n'a pas évolué sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en décrivant les travaux de création du poste source, et d'évaluer les incidences de celle-ci et de proposer les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

Le temps du chantier, deux zones de base vie et de stockage de matériaux seront prévues au sud de la zone, à proximité de l'entrée du futur parc. Les deux zones représentent au total une surface couverte d'environ de 2 500 m².

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à étude d'impact systématique.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude, ainsi que la demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 21,19 ha, ce qui constitue un élargissement de l'emprise du défrichement demandé initialement[13]. Le projet sera soumis à obligation légale de débroussaillage (OLD)[14].

11 Page 51 de l'étude d'impact
12 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
13 Demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 11,45 ha pour la 1ere version du projet et 16,55 ha pour la seconde version
14 Conformément à l'arrêté n°2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, des travaux de débroussaillement sont requis dans une zone de 50 m de rayon autour de l'installation et dans une zone de 2 m de part et d'autre des pistes pouvant servir de défense des forêts contre l'incendie. Le débroussaillement doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jus-

Le projet est également soumis à demande de permis de construire, cette demande n'a pas été fournie à l'Autorité environnementale[15]. Le dépôt de cette demande nécessitera, en cas de précisions ou d'évolution apportées au projet ou à l'étude d'impact, une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale.

Aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées ne figure dans le dossier alors qu'à ce stade elle s'avère nécessaire.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet, qui n'ont pas évolué depuis les précédentes demandes, sont :

- la biodiversité au vu des habitats et espèces présentes sur le site ;
- le paysage et son insertion paysagère, le projet étant implanté sur un relief identitaire, le plus élevé du secteur ;
- le changement climatique et ses conséquences en particulier sur les risques de feux de forêt.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier présenté a fait l'objet de modifications et compléments qui ne sont cependant pas identifiés au sein de l'étude d'impact, ce qui n'aide pas à la compréhension des évolutions du projet pour le public. Le précédent avis de l'Autorité environnementale pointait déjà ce manque. Toutefois, les annexes relatives aux volets naturel et paysage identifient bien les compléments apportés depuis la version de 2023.

Les renvois auxquels fait référence cet avis correspondent aux pages du fichier informatique.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, d'identifier les modifications effectuées dans l'étude d'impact suite à l'évolution du projet.

2.2. Biodiversité

2.2.1. Les éléments actualisés

Certains points relevés par la MRAe dans les précédents avis ont été repris. Les principales actualisations portent sur les points suivants :

- des sondages pédologiques, de manière à caractériser les zones humides du secteur d'étude ont été réalisés en décembre 2023, dans des conditions météorologiques favorables. Les résultats mettent en évidence une absence de zone humide sur critère pédologique. Des relevés floristiques ont également révélé l'absence d'espèce indicatrice de zone humide ;
- la totalité des boisements périphériques est évitée. Cela est permis par un recul global des panneaux et des pistes périphériques qui empiétaient sur la zone ouest/nord-ouest. Cette

qu'à une hauteur de 2 m

15 Seul un récépissé de dépôt est fourni, la demande a été déposée le 8 novembre 2024

mesure, selon le dossier, outre son impact bénéfique en matière d'insertion paysagère bénéficiera également à la préservation de la biodiversité et plus particulièrement pour les espèces suivantes : chiroptères, Œillets couché et de Séguier, Morio, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Lézards des souches et des murailles, faune et flore des milieux boisés. Toutefois, le dossier passe sous silence les raisons entraînant une surface à défricher bien plus importante que pour le précédent projet (21,19 ha contre 16,55 ha), ce qui n'est pas acceptable ;

- une analyse des incidences sur les sites Natura 2000, ZSC[16] de la « Loire et ses affluents » et ZPS[17] des « Gorges de la Loire », a été réalisée et conclut à une absence d'impact compte tenu de l'absence d'habitat ou espèce ayant justifié la désignation de ces deux sites au sein de l'aire d'étude ;
- concernant le site Natura 2000 ZSC des « Gorges de la Loire et affluents partie Sud », l'analyse a été approfondie. Trois espèces de chiroptères, d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation du site ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate. Le dossier conclut de façon étayée que l'évitement des habitats et gîtes potentiels favorables à ces espèces et la présence d'habitats de report à proximité permettra de ne pas remettre en cause la présence de ces espèces.

2.2.2. Les éléments laissés sans suite

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations des précédents avis, que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après, sans s'expliquer ce choix de la maîtrise d'ouvrage.

Concernant les habitats naturels, la hêtraie sapinière reste partiellement détruite, dans des proportions identiques aux précédents dossiers (1,15 ha défrichés[18]) alors qu'elle sert d'habitat aux chiroptères, rapaces et mammifères.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement soient appliquées à la totalité la hêtraie afin de diminuer les impacts résiduels sur les habitats naturels.

Concernant la faune, les mesures d'évitement ont peu évolué (voir partie 2.3 concernant l'évitement des boisements périphériques). Toutefois de manière surprenante et sans explication dans le dossier, les impacts résiduels, qualifiés de faibles à modérés pour le Lézard des souches et la Fauvette grisette dans la version du projet de 2023, sont désormais qualifiés de faibles à négligeables pour le projet légèrement modifié. En outre, l'enjeu concernant la Fauvette grisette a été abaissé, il est passé de modéré à faible[19], au niveau local, sans que le dossier ne le justifie également. Le dossier n'évoque toujours pas non plus de demande de dérogation[20] à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, ni la définition de mesures compensatoires. L'unique mesure de compensation liée au défrichement consiste en un paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, ce qui ne constitue pas une mesure de compensation environnementale mais économique (également requise par la réglementation).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de justifier la recherche de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et, si des impacts résiduels demeuraient, de présenter les mesures compensatoires nécessaires.

16 Zone spéciale de conservation
17 Zone de protection spéciale
18 Surface détruite identique à la version précédente du projet
19 Page 248 de l'étude d'impact, page 123 de la précédente étude d'impact
20 Demande de dérogation en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement

Elle rappelle également la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'atteinte aux individus ou habitats espèces protégées en cas d'incidences résiduelles significatives après évitement et réduction.

2.3. Paysage

2.3.1. Les éléments actualisés

Le volet « paysage » a été complété. Des photomontages prenant en compte les évolutions du projet, avec notamment la préservation de la totalité des boisements périphériques sont présentés.

En cas de suppression de l'ensemble des boisements sur les versants du Mont, le dossier conclut à une incidence négligeable sur la perception globale du projet et ne juge pas nécessaire de confirmer par des engagements des propriétaires forestiers que les coupes ne seront pas toutes simultanées. Cette affirmation est étayée par la présentation de coupes transversales qui mettent en évidence que, du fait de la topographie du mont, seuls les secteurs est offriront des vues potentielles sur les installations. Les flancs situés à l'est sont "drapés" de prairies, et de ce fait le projet sera déjà visible, y compris avec le maintien des boisements existants.

2.4. Changement climatique

2.4.1. Les éléments actualisés

Le dossier présente un bilan carbone prenant en compte la perte de stockage de carbone si l'usage des parcelles était maintenu en forêt. La surface défrichée a été actualisée dans le calcul. Le dossier conclut que le projet permet d'éviter, sur sa durée de vie, l'émission de 7 000 à 15 335 tonnes de CO_2 selon la méthode retenue (Ademe ou bureau d'étude spécialisé). La première méthode utilise les données de la base carbone de l'Ademe, ce qui répond en outre à la recommandation de l'Autorité environnementale, mais constitue néanmoins un facteur d'émission très élevé par rapport à la moyenne des émissions des autres parcs photovoltaïques de dimensions similaires.

2.5. Effets cumulés

2.5.1. Les éléments actualisés

Le dossier a été complété en matière d'analyse des possibles effets cumulés du projet avec le parc éolien situé sur la commune de Lavillate à environ six kilomètres, comme le recommandait l'Autorité environnementale, par la présentation notamment de photomontages, depuis des lieux situés à proximité du parc photovoltaïque, où les deux projets seront potentiellement visibles simultanément. Les incidences sont jugées faibles.

2.6. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier n'a toujours pas évolué sur les alternatives examinées et la justification des choix retenus. L'Autorité environnement confirme donc l'analyse effectuée dans son précédent avis.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation d'étendre la recherche d'implantation de sites à d'autres localisations à enjeux moindres pour l'environnement.

2.7. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

2.7.1. Les éléments actualisés

Le dossier a évolué concernant la périodicité des suivis et répond à une recommandation formulée par l'Autorité environnementale. Ces suivis réalisés pendant toute la durée d'exploitation du parc tous les 2 ans jusqu'à N+10 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30. Des inventaires complémentaires seront effectués avant le démantèlement de la centrale (estimé à N+30) de manière notamment à localiser d'éventuelles zones sensibles à éviter et établir un planning de réalisation des travaux de démantèlement permettant de réduire le dérangement de la faune.

2.7.2. Les éléments laissés sans suite

L'annexe dédiée au volet naturel mentionne, dans le cadre du suivi écologique, l'utilisation d'indicateurs de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elle indique que ces mesures seront adaptées et complétées[21] en cas de constatation d'écarts entre les observations et les objectifs initiaux. Toutefois, les « propositions »[22] du bureau d'étude ayant réalisé l'étude naturaliste ne sont pas reprises en totalité au sein de l'étude d'impact ce qui ne permet pas de confirmer l'engagement du porteur de projet.

L'Autorité environnementale recommande que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement présents au sein de l'étude naturaliste ainsi que les engagements à adapter et compléter les mesures ERC mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs, soient repris au sein de l'étude d'impact.

2.8. Résumé non technique

L'erreur concernant le plan masse fourni au sein du résumé non technique a été corrigée. Ce résumé a été modifié et complété de manière à prendre en compte les modifications du projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les recommandations du présent avis.

21 Page 184 du volet naturel

22 Page 183, la partie 8.2.3 dédiée à la mesure du suivi écologique est intitulée « proposition de mesures d'accompagnement »